

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-048

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

- 42-2023-03-16-00001 - Microsoft Word - Dcision 2023-107 Tarifs 2023
Corsets (1 page) Page 4
- 42-2023-03-21-00001 - Microsoft Word - Dcision 2023-109 Tarifs AMBU-T A P
2023 (7 pages) Page 6

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2023-02-28-00002 - Arrêté portant agrément de l'association
[??]OEUVRE PHILANTHROPIQUE D HOSPITALITÉ ET DE L ASILE DE NUIT[??]
intervenant en faveur du logement [??]et de l'hébergement des personnes
défavorisées[??] (3 pages) Page 14
- 42-2023-02-28-00001 - Arrêté portant agrément de l'association AGASEF
intervenant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées. (2 pages) Page 18
- 42-2023-02-28-00005 - Arrêté portant agrément de la Fondation OVE [??]
intervenant en faveur du logement [??]et de l'hébergement des personnes
défavorisées (2 pages) Page 21
- 42-2023-02-28-00003 - Arrêté portant agrément de l'association
CLAIRVIVRE-WOGENSCKY [??] intervenant en faveur du logement [??]et de
l'hébergement des personnes défavorisées (3 pages) Page 24
- 42-2023-02-28-00004 - Arrêté portant agrément de l'association
EURECAH[??] intervenant en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées (2 pages) Page 28
- 42-2023-02-28-00006 - Arrêté portant agrément de l'association PHARE EN
ROANNAIS[??] intervenant en faveur du logement [??]et de l'hébergement
des personnes défavorisées (3 pages) Page 31

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

- 42-2023-03-17-00002 - Arrêté 97-DDPP-23 fixant la liste des personnes
habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux
propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (4
pages) Page 35
- 42-2023-03-20-00004 - Arrêté préfectoral 100-DDPP-23 abrogeant
l'habilitation sanitaire de Isabel DECKMYN (2 pages) Page 40
- 42-2023-03-20-00002 - Arrêté préfectoral 98-DDPP-23 attribuant
l'habilitation sanitaire à Natacha LEBON (2 pages) Page 43
- 42-2023-03-20-00003 - Arrêté préfectoral 99-DDPP-23 octroyant
l'habilitation sanitaire à Pauline VERNAY (2 pages) Page 46

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-03-22-00002 - AP n°DT 23 0265 portant réglementation de la circulation routière sur A72 pendant les travaux de reprise de peinture au niveau du chantier de réparation de structure du PS1209 (3 pages) Page 49

42-2023-03-20-00006 - Arrêté DT-23-0184 portant dérogation temporaire au débit minimum biologique délivré par le barrage d'eau potable du Cotatay identifié sous le numéro ROE76918 sur le cours d'eau du Cotatay sur les communes de Saint-Romain les Atheux et Saint-Genest Malifaux (3 pages) Page 53

42-2023-03-20-00005 - Arrêté n° DT 23-0183 Portant dérogation temporaire au débit minimum biologique délivré par le barrage d'eau potable du Couzon identifié sous le numéro ROE92508 sur le cours d'eau du Couzon sur les communes de Châteauneuf et Sainte-Croix-en-Jarez (3 pages) Page 57

42-2023-03-22-00001 - Arrêté n° DT-23-0264 portant autorisation de circulation jusqu'au 6 juin 2023 du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent (4 pages) Page 61

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2023-03-21-00002 - Arrêté n° 20-2023 du 21 mars 2023 (8 pages) Page 66

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-03-17-00003 - Arrêté de composition de la commission d'expulsion (COMEX) des étrangers du département de la Loire (2 pages) Page 75

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2023-03-20-00001 - Arrêté n°31/2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - régie municipale de la Ville de Roanne (42300) (2 pages) Page 78

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-03-16-00001

Microsoft Word - Dcision 2023-107 Tarifs 2023
Corsets

**DECISION RELATIVE AU TARIF
DES CORSETS**

Décision n° 2023-107

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De facturer la somme de **750 € TTC** pour la mise à disposition d'un corset (d'une valeur totale de 2 328 € TTC), dans le cadre d'une réduction de déformation Pectus Carinatum.

ARTICLE 2 :

La présente décision est applicable à compter du **1^{er} avril 2023**.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16/03/2023 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-03-21-00001

Microsoft Word - Dcision 2023-109 Tarifs AMBU-T
A P 2023

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS DES
AMBULANCES ET TRANSPORTS ASSIS PARTAGES
(T.A.P.)**

Décision n° 2023-109

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Lieu de prise en charge	Destination	Tarifs ambulance	Tarifs TAP
HOP NORD	AIX EN PROVENCE	954,40 €	628,86 €
HOP NORD	AIX LES BAINS	494,64 €	320,54 €
HOP NORD	ALBI	1 321,66 €	875,14 €
HOP NORD	AMBERT	264,75 €	166,38 €
HOP NORD	ANDREZIEUX	96,40 €	30,46 €
HOP NORD	ANNECY	584,35 €	380,70 €
HOP NORD	ANNONAY	203,29 €	125,02 €
HOP NORD	ARGONAY (74)	603,98 €	393,86 €
HOP NORD	ARLES	112,73 €	604,42 €
HOP NORD	AUBENAS	595,56 €	388,22 €
HOP NORD	AUREC	147,00 €	87,42 €
HOP NORD	AVEIZE CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE	158,22 €	94,94 €
HOP NORD	AVEIZIEUX	108,37 €	59,22 €
HOP NORD	BEAUMONT	463,79 €	299,86 €
HOP NORD	BEAUREPAIRE (38)	292,78 €	185,18 €
HOP NORD	BEAUZAC	191,86 €	117,50 €
HOP NORD	BERCK (62)	2 238,40 €	1 489,90 €
HOP NORD	BERGERAC (CH VAUCLAIRE PSY)	1 296,43 €	858,22 €
HOP NORD	BESANCON	709,44 €	683,38 €
HOP NORD	BLETTERANS (39)	660,04 €	431,46 €
HOP NORD	BOEN SUR LIGNON	203,07 €	125,02 €

HOP NORD	BOISSET ST PRIEST	135,79 €	79,90 €
HOP NORD	BONSON 42 (IRMIS)	105,57 €	57,34 €
HOP NORD	BORDEAUX CH CHARLES PERRENS	1 531,92 €	1 016,14 €
HOP NORD	BOURBON LANCY	536,69 €	348,74 €
HOP NORD	BOURG ARGENTAL	166,62 €	100,58 €
HOP NORD	BOURG EN BRESSE (VIRIAT)	497,43 €	322,42 €
HOP NORD	BOURG SAINT-ANDEOL	609,57 €	397,62 €
HOP NORD	BRANTOME 24	1 271,20 €	841,30 €
HOP NORD	BRIOUDE	441,37 €	284,82 €
HOP NORD	BRUMATH (67)	1 742,18 €	1 157,14 €
HOP NORD	CAP BRETON	2 019,73 €	1 343,26 €
HOP NORD	CASTELNAU LE LEZ 34	954,40 €	628,86 €
HOP NORD	CAUDAN	2 339,32 €	1 557,58 €
HOP NORD	CELLIEU	132,98 €	78,02 €
HOP NORD	CHAMBERY	503,04 €	326,18 €
HOP NORD	CHAMPIGNY SUR MARNE	1 607,61 €	1 066,90 €
HOP NORD	CHANAY (01)	589,95 €	384,46 €
HOP NORD	CHAPONOST	225,50 €	140,06 €
HOP NORD	CHARLEVILLE MEZIERES	1 831,90 €	1 217,30 €
HOP NORD	CHARLIEU	326,42 €	207,74 €
HOP NORD	CHARNAY	343,24 €	219,02 €
HOP NORD	CHAROLLES	455,38 €	294,22 €
HOP NORD	CHAUDES AIGUES (15110)	789,00 €	517,94 €
HOP NORD	CHAVANAY	205,87 €	126,90 €
HOP NORD	HAZELLES / LYON	136,75 €	81,78 €
HOP NORD	CHUYER	186,25 €	113,74 €
HOP NORD	CLERMONT DE L'OISE CH ISARIEN VIA A6	1 770,22 €	1 175,94 €
HOP NORD	CLERMONT DE L'OISE CH ISARIEN A6 VIA A89	1 857,13 €	1 234,22 €
HOP NORD	CLERMONT FERRAND	449,77 €	290,46 €
HOP NORD	COLOMBIER LE CARDINAL (07430)	217,08 €	134,42 €
HOP NORD	COMMELLE-VERNAY	270,35 €	170,14 €
HOP NORD	CONDRIEU	239,51 €	149,46 €
HOP NORD	CORBEIL ESSONNES (91)	1 335,67 €	884,54 €
HOP NORD	COUBLANC	327,43 €	222,78 €
HOP NORD	COURS 69470	623,47 €	203,98 €
HOP NORD	CRAPONNE 69	222,69 €	138,18 €
HOP NORD	CRAPONNE SUR ARZON	225,50 €	140,06 €
HOP NORD	DIE	595,56 €	388,22 €
HOP NORD	DIEULEFIT	609,57 €	397,62 €
HOP NORD	DOLE	789,00 €	517,94 €
HOP NORD	DRACY LE FORT (71)	598,35 €	390,10 €
HOP NORD	DUNIÈRE	189,05 €	115,62 €
HOP NORD	DURTOL	449,77 €	290,46 €
HOP NORD	ENVAL (63)	480,61 €	311,14 €
HOP NORD	EVIAN	819,83 €	538,62 €
HOP NORD	FEURS	169,43 €	102,46 €
HOP NORD	FIRMINY	126,29 €	68,62 €
HOP NORD	GENILAC	141,39 €	83,66 €

HOP NORD	GIENS HYERES	1 245,96 €	824,38 €
HOP NORD	GIVORS	177,83 €	108,10 €
HOP NORD	GLEIZE BAYERE	365,67 €	234,06 €
HOP NORD	GRAZAC 43	203,07 €	125,02 €
HOP NORD	GRENOBLE ECHIROLLES	511,46 €	331,82 €
HOP NORD	GRENOBLE LA TRONCHE	500,24 €	324,30 €
HOP NORD	GREZIEU LE MARCHE	138,59 €	81,78 €
HOP NORD	GUERET	895,53 €	589,38 €
HOP NORD	HAUTEVILLE LOMPNES	545,09 €	354,38 €
HOP NORD	JASSANS RIOTTIER	323,61 €	205,86 €
HOP NORD	L'ARBRESLE	225,50 €	140,06 €
HOP NORD	L'HORME	113,35 €	64,86 €
HOP NORD	LA BAUME ST HOSTUN	489,03 €	316,78 €
HOP NORD	LA CANOURGUE	646,02 €	422,06 €
HOP NORD	LA FOUILLOUSE	85,39 €	30,46 €
HOP NORD	LA GRAND CROIX	123,52 €	72,38 €
HOP NORD	LA RICAMARIE	109,15 €	30,46 €
HOP NORD	LA ROCHELLE (17)	2 487,84 €	1 104,50 €
HOP NORD	LA TALAUDIERE BUISSONNIERE	86,15 €	30,46 €
HOP NORD	LABASTIDE DE VIRAC	704,90 €	461,54 €
HOP NORD	LAMALOU LES BAINS (PAR MILLAU)	1 327,26 €	878,90 €
HOP NORD	LAMASTRE (par Annonay)	337,64 €	215,26 €
HOP NORD	LANGAEC	399,31 €	256,62 €
HOP NORD	LANGOGNE	399,31 €	256,62 €
HOP NORD	LANUEJOLS (48)	570,33 €	371,30 €
HOP NORD	LARGENTIERE (07)	637,61 €	416,42 €
HOP NORD	LE CHAMBON FEUGEROLLES CLAUDINON	118,50 €	61,10 €
HOP NORD	LE CHAMBON SUR LIGNON	250,73 €	156,98 €
HOP NORD	LE CHEYLARD	318,01 €	202,10 €
HOP NORD	LE PLESSIS ROBINSON (92)	1 559,95 €	1 034,94 €
HOP NORD	LE PUY EN VELAY / JALAVOUX / CHADRAC/ST JOSEPH	309,60 €	196,46 €
HOP NORD	LE REVEST LES EAUX	1 187,09 €	784,90 €
HOP NORD	LES VANS (FOLCHERAN)	730,12 €	478,46 €
HOP NORD	LES VILLETES 43	186,90 €	111,86 €
HOP NORD	LEIGNEUX	211,48 €	130,66 €
HOP NORD	LENTIGNY	261,94 €	164,50 €
HOP NORD	LETRA (69620)	343,24 €	219,02 €
HOP NORD	LEYME	1 097,38 €	724,74 €
HOP NORD	LILLE	2 134,67 €	1 420,34 €
HOP NORD	LYON (TOUS LES ETABLISSEMENTS)	250,73 €	156,98 €
HOP NORD	MACLAS	214,28 €	132,54 €
HOP NORD	MACON	517,05 €	335,58 €
HOP NORD	MARCOUX	242,31 €	151,34 €
HOP NORD	MARCY L'ETOILE	360,07 €	230,30 €
HOP NORD	MARSEILLE	1 004,86 €	662,70 €
HOP NORD	MARTIGUES	1 024,49 €	675,86 €

HOP NORD	MAZET ST VOY	261,94 €	164,50 €
HOP NORD	MEYZIEU (69)	267,55 €	168,26 €
HOP NORD	MONASTIER SUR GAZELLE -MELLEVRINES-	301,19 €	190,82 €
HOP NORD	MONISTROL	158,21 €	94,94 €
HOP NORD	MONT ST MARTIN (54)	1 708,53 €	1 134,58 €
HOP NORD	MONTBRISON CNF	161,02 €	96,82 €
HOP NORD	MONTELMAR	533,87 €	346,86 €
HOP NORD	MONTFAVET	752,55 €	493,50 €
HOP NORD	MONTELEGER (26)	435,76 €	281,06 €
HOP NORD	MONTPELLIER	968,42 €	638,26 €
HOP NORD	MONTRODAT	587,14 €	382,58 €
HOP NORD	MONTROND LES BAINS ALMA SANTE	121,77 €	70,50 €
HOP NORD	MOULIN	550,70 €	358,14 €
HOP NORD	NANTES	1 901,97 €	1 264,30 €
HOP NORD	NERIS LES BAINS	724,52 €	474,70 €
HOP NORD	NICE	1 431,00 €	948,46 €
HOP NORD	NIMES	853,48 €	561,18 €
HOP NORD	ORANGE	690,87 €	452,14 €
HOP NORD	ORGELET (39)	637,61 €	416,42 €
HOP NORD	OUCHES	275,96 €	173,90 €
HOP NORD	PANISSIERES	205,87 €	126,90 €
HOP NORD	PARIS HENRIEY	1 515,10 €	1 004,86 €
HOP NORD	PARIS MAISON BLANCHE	1 590,79 €	1 055,62 €
HOP NORD	PARIS SALPETRIERE / STE ANNE VIA A71	1 576,78 €	1 046,22 €
HOP NORD	PELUSSIN	189,05 €	115,62 €
HOP NORD	PIONSAT	617,99 €	403,26 €
HOP NORD	PLATEAU D'ASSY	822,64 €	540,50 €
HOP NORD	PONT ST ESPRIT	646,02 €	422,06 €
HOP NORD	PRIVAS	505,85 €	328,06 €
HOP NORD	REIMS	1 596,40 €	1 059,38 €
HOP NORD	RIVE DE GIER	138,59 €	81,78 €
HOP NORD	ROANNE / ANNEXE BONVERT/MABLY RIORGES COTEAU RENAISSANCE	292,78 €	185,18 €
HOP NORD	ROCHE LA MOLIERE	98,12 €	30,46 €
HOP NORD	ROISEY	191,86 €	117,50 €
HOP NORD	ROMAGNAT	469,39 €	303,62 €
HOP NORD	ROSIERES	250,73 €	156,98 €
HOP NORD	ROUFFACH	1 346,89 €	892,06 €
HOP NORD	ROUSSILLON	292,78 €	185,18 €
HOP NORD	ROYAN	1 753,39 €	1 164,66 €
HOP NORD	SAIL SOUS COUZAN	219,89 €	136,30 €
HOP NORD	SAINTE (PAYS DE SAINTONGE)	1 548,74 €	1 027,42 €
HOP NORD	SALT EN DONZY	172,22 €	104,34 €
HOP NORD	SARREGUEMINES	1 607,61 €	1 066,90 €

HOP NORD	SEMBADEL HIERBES	267,55 €	168,26 €
HOP NORD	SENS	1 304,83 €	863,86 €
HOP NORD	SERRIERES	236,70 €	147,58 €
HOP NORD	SEYSSINS	514,25 €	333,70 €
HOP NORD	SOLIGNAC SOUS ROCHE	219,89 €	136,30 €
HOP NORD	ST AGREVE	256,33 €	160,74 €
HOP NORD	ST ALBAN LEYSSE	525,47 €	341,22 €
HOP NORD	ST ANDRE LEZ LILLE	2 187,94 €	1 456,06 €
HOP NORD	ST BONNET LE CHÂTEAU	161,02 €	96,82 €
HOP NORD	ST CHAMOND	118,50 €	61,10 €
HOP NORD	ST CYPRIEN	102,00 €	30,46 €
HOP NORD	ST CYR AU MONT D OR	385,29 €	247,22 €
HOP NORD	ST DIDIER AU MONT D OR VAL ROSAY	261,94 €	164,50 €
HOP NORD	ST DIDIER EN VELAY	147,00 €	87,42 €
HOP NORD	ST EGREVE	480,61 €	311,14 €
HOP NORD	ST ETIENNE (TOUS LES ETABLISSEMENTS)*	94,57 €	30,46 €
HOP NORD	ST FELICIEN	357,26 €	228,42 €
HOP NORD	ST GALMIER	110,55 €	62,98 €
HOP NORD	ST GEORGES LES BAINS (07)	452,57 €	292,34 €
HOP NORD	ST JODARD	236,70 €	147,58 €
HOP NORD	ST JULIEN D'ODDES	225,50 €	140,06 €
HOP NORD	ST JUST EN BAS	242,31 €	151,34 €
HOP NORD	ST JUST LA PENDUE	228,30 €	141,94 €
HOP NORD	ST JUST ST RAMBERT	102,76 €	55,46 €
HOP NORD	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	200,26 €	123,14 €
HOP NORD	ST MARCELLIN	545,09 €	354,38 €
HOP NORD	ST MARTIN EN HAUT	166,62 €	100,58 €
HOP NORD	ST MAURICE (94 VAL DE MARNE)	1 585,18 €	1 051,86 €
HOP NORD	ST MAURICE SUR DARGOIRE	158,21 €	94,94 €
HOP NORD	ST OMER EN CHAUSSEE	1 873,95 €	1 245,50 €
HOP NORD	ST PAUL CORNILLON	144,20 €	85,54 €
HOP NORD	ST PAUL EN JAREZ	130,17 €	76,14 €
HOP NORD	ST PIERRE DE BŒUF	233,91 €	145,70 €
HOP NORD	ST PRIM (38)	245,12 €	153,22 €
HOP NORD	ST REMY DE PROVENCE	811,43 €	532,98 €
HOP NORD	ST ROMAIN EN JAREZ	144,20 €	85,54 €
HOP NORD	ST ROMAIN LACHALM	152,60 €	91,18 €
HOP NORD	ST SAUVEUR EN RUE	158,21 €	94,94 €
HOP NORD	ST SYMPHORIEN / COISE	147,00 €	87,42 €
HOP NORD	ST VALLIER	323,61 €	205,86 €
HOP NORD	ST VICTOR / LOIRE	118,50 €	61,10 €
HOP NORD	STE FEYRE (23)	903,94 €	595,02 €
HOP NORD	STRASBOURG	1 638,45 €	1 087,58 €
HOP NORD	SURY LE COMTAL	108,37 €	59,22 €
HOP NORD	TAIN L HERMITAGE LA TEPPE	368,47 €	235,94 €
HOP NORD	TIRANGES	219,89 €	136,30 €
HOP NORD	THIERS	360,07 €	230,30 €
HOP NORD	THIZY (BOURG DE THIZY)	301,51 €	190,82 €

HOP NORD	THUYETS	483,42 €	313,02 €
HOP NORD	TOULOUSE	1 540,33 €	1 021,78 €
HOP NORD	TOURNON	368,47 €	235,94 €
HOP NORD	TULLINS (SSR PERRET)	444,17 €	286,70 €
HOP NORD	UNIEUX	126,29 €	68,62 €
HOP NORD	USSON EN FOREZ	200,26 €	123,14 €
HOP NORD	VAISON LA ROMAINE	713,30 €	467,18 €
HOP NORD	VALENCE	413,33 €	266,02 €
HOP NORD	VALENCIENNE	2 165,51 €	1 441,02 €
HOP NORD	VALFLEURY	1 357,86 €	79,90 €
HOP NORD	VALLAURIS	1 380,53 €	914,62 €
HOP NORD	VALS LES BAINS	491,82 €	318,66 €
HOP NORD	VEAUCHE	99,19 €	30,46 €
HOP NORD	VEAUCHETTE	102,00 €	30,46 €
HOP NORD	VERIN	183,44 €	30,46 €
HOP NORD	VICHY	435,77 €	281,06 €
HOP NORD	VIENNE	208,68 €	128,78 €
HOP NORD	VILLARS	82,59 €	30,46 €
HOP NORD	VILLEFRANCHE SUR SAONE	323,61 €	205,86 €
HOP NORD	VILLENEUVE DE BERG 07	603,96 €	393,86 €
HOP NORD	VILLEREST	278,76 €	175,78 €
HOP NORD	YSSINGEAUX	208,68 €	128,78 €
HOP CHARITE	CHAZELLES/LYON	166,62 €	100,58 €
HOP CHARITE	FEURS	194,65 €	119,38 €
HOP CHARITE	HAUTEVILLE-LOMPNES	531,08 €	344,98 €
HOP CHARITE	LE CHAMBON FEUGEROLLES CLAUDINON	91,76 €	30,46 €
HOP CHARITE	LYON	236,60 €	147,58 €
HOP CHARITE	MONTBRISON	189,05 €	115,62 €
HOP CHARITE	MONTROND LES BAINS	149,80 €	89,30 €
HOP CHARITE	ST BONNET LE CHÂTEAU	167,42 €	100,58 €
HOP CHARITE	ST CHAMOND	110,10 €	55,46 €
HOP CHARITE	ST-ETIENNE (TOUS LES ETABLISSEMENTS)	94,57 €	30,46 €
HOP CHARITE	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	219,89 €	136,30 €
HOP CHARITE	ST SYMPHORIEN SUR COISE	161,02 €	96,82 €
HOP CHARITE	VIENNE	200,26 €	123,14 €
HOP BELLEVUE	AIX EN PROVENCE	943,18 €	621,34 €
HOP BELLEVUE	ANNONAY	166,62 €	100,58 €
HOP BELLEVUE	AVEIZE	186,25 €	113,74 €
HOP BELLEVUE	CLERMONT DE L'OISE CH ISARIEN	1 809,47 €	1 202,26 €
HOP BELLEVUE	CLERMONT FERRAND	475,78 €	311,14 €
HOP BELLEVUE	COMMELLE VERNAY	298,39 €	188,94 €
HOP BELLEVUE	LA FOUILLOUSE	212,48 €	30,46 €
HOP BELLEVUE	LE CHAMBON SUR LIGNON	228,30 €	141,94 €
HOP BELLEVUE	LYON (TOUS LES ETABLISSEMENTS)	236,70 €	147,58 €
HOP BELLEVUE	MEYZIEU (69)	253,53 €	158,86 €
HOP BELLEVUE	MONTBRISON	189,05 €	115,62 €

HOP BELLEVUE	MONTFAVET	766,57 €	502,90 €
HOP BELLEVUE	MONTROND LES BAINS	149,80 €	89,30 €
HOP BELLEVUE	ROANNE / ANNEXE BONVERT	292,78 €	185,18 €
HOP BELLEVUE	HOP ST CHAMOND	110,10 €	55,46 €
HOP BELLEVUE	ST ETIENNE (TOUS LES ETABLISSEMENTS)	94,57 €	30,46 €
HOP BELLEVUE	ST GALMIER	138,59 €	81,78 €
HOP BELLEVUE	ST MARCEL D URFE	289,98 €	183,30 €
HOP BELLEVUE	ST PIERRE DE BŒUF	194,65 €	119,38 €
HOP BELLEVUE	ST VICTOR/LOIRE	110,10 €	55,46 €
HOP BELLEVUE	UNIEUX	110,10 €	55,46 €
HOP BELLEVUE	VEAUCHE	121,77 €	70,50 €
HOP BELLEVUE	VIENNE	200,26 €	123,14 €
HOP BELLEVUE	VILLEJUIF(94)	1 506,69 €	999,22 €
DEPLACEMENT		72,45 €	30,46 €
* ICLN, HOP NORD, HOP BV, HOP CHARITE, CLOS CHAMPIROL, HPL, 7 COLLINES, CLINIQUE MUT, ST JEAN BONNEFONDS			

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023 ;

Pour le Directeur Général
 et par délégation,
Le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-28-00002

Arrêté portant agrément de l'association
OEUVRE PHILANTHROPIQUE D'HOSPITALITÉ ET
DE L'ASILE DE NUIT
intervenant en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées

**Arrêté portant agrément de l'association
OEUVRE PHILANTHROPIQUE D'HOSPITALITÉ ET DE L'ASILE DE NUIT
intervenant en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020/2025, approuvé par arrêté du 11 janvier 2021,

VU les articles R. 365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le dossier transmis le 16 avril 2021 par la directrice de l'association "ASILE DE NUIT" auquel il a été accusé réception le 28 juin 2021,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément est délivré à l'association OEUVRE PHILANTHROPIQUE D'HOSPITALITÉ ET DE L'ASILE DE NUIT dite "ASILE DE NUIT", dont le siège social est 3, rue Léon Portier à Saint-Étienne afin d'exercer les activités suivantes :

Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logement
- aide au maintien dans les lieux.

• Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS) :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales) ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- de logements auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré à compter de la date de dépôt du dossier soit le 16 avril 2021, pour une durée de 5 ans renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3 : L'association devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Étienne, le 28 février 2023

signé
le préfet,
Alexandre ROCHATTE

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-28-00001

Arrêté portant agrément de l'association
AGASEF intervenant en faveur du logement et
de l'hébergement des personnes défavorisées.

**Arrêté portant agrément de l'ASSOCIATION DE GESTION
DE L'ACTION SOCIALE DES ENSEMBLES FAMILIAUX « AGASEF »
intervenant en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020/2025, approuvé par arrêté du 11 janvier 2021,

VU les articles R. 365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le dossier transmis le 1er mars 2021 par la directrice de l'association AGASEF,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément est délivré à l'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE DES ENSEMBLES FAMILIAUX dite « AGASEF», dont le siège social est 15 rue Léon Blum à Saint-Étienne afin d'exercer les activités suivantes :

Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logement
- aide au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré à compter de la date de dépôt du dossier soit le 1er mars 2021, pour une durée de 5 ans renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3 : L'association devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Étienne, le 28 février 2023

signé
le préfet,
Alexandre ROCHATTE

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-28-00005

Arrêté portant agrément de la Fondation OVE
intervenant en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées

**Arrêté portant agrément de la Fondation OVE
intervenant en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020/2025, approuvé par arrêté du 11 janvier 2021,

VU les articles R. 365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le dossier transmis le 17 mai 2021 par le directeur de territoire de la Fondation OVE auquel il a été accusé réception le 28 juin 2021,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément est délivré à la fondation OVE, dont le siège social est IME Château de Taron, 141, route du Clos Normand 42370 RENAISSON afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré à compter de la date de dépôt, soit le 17 mai 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3 : L'association devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Étienne, le 28 février 2023

signé
le préfet,
Alexandre ROCHATTE

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-28-00003

Arrêté portant agrément de l'association
CLAIRVIVRE-WOGENSCKY
intervenant en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées

**Arrêté portant agrément de l'association CLAIRVIVRE-WOGENSKY
intervenant en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020/2025, approuvé par arrêté du 11 janvier 2021,

VU les articles R. 365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le dossier transmis par les co-présidentes de l'Association CLAIRVIVRE-WOGENSKY auquel il a été accusé réception le 26 janvier 2021,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément est délivré à l'Association CLAIRVIVRE-WOGENSCKY dont le siège social est situé au 14Bis, rue de Roubaix à SAINT-ÉTIENNE afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;
- c) la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R,353-165-1.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré à compter de la date du dépôt du dossier, soit le 26 janvier 2021, pour une durée de 5 ans renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3 : L'association devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Étienne, le 28 février 2023

signé
le préfet,
Alexandre ROCHATTE

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-28-00004

Arrêté portant agrément de l'association
EURECAH
intervenant en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées

**Arrêté portant agrément de l'association EURECAH
intervenant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020/2025, approuvé par arrêté du 11 janvier 2021,

VU les articles R. 365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le dossier transmis le 17 juin 2022 par le Président de l'Association EURECAH,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément est délivré à l'Association EURECAH, dont le siège social est Allée Lavoisier, BP 90459, 42350 LA TALAUDIERE afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée de 5 ans renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3 : L'association devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Étienne, le 28 février 2023

signé
le préfet,
Alexandre ROCHATTE

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-28-00006

Arrêté portant agrément de l'association PHARE
EN ROANNAIS
intervenant en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées

**Arrêté portant agrément de l'association PHARE EN ROANNAIS
intervenant en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020/2025, approuvé par arrêté du 11 janvier 2021,

VU les articles R. 365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le dossier transmis le 30 juin 2021 par le président de l'Association PHARE EN ROANNAIS

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément est délivré à l'Association PHARE EN ROANNAIS, fusion des associations notre ABRI et BOUTIQUE SANTÉ, dont le siège social est situé au 45 rue Moulin Paillasson à ROANNE afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logement
- aide au maintien dans les lieux

d) la recherche de logements.

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI).

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable à compter de la date de dépôt du dossier, soit le 30 juin 2021, pour une durée de 5 ans renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3 : L'association devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Étienne, le 28 février 2023

signé
le préfet,
Alexandre ROCHATTE

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-03-17-00002

Arrêté 97-DDPP-23 fixant la liste des personnes
habilitées dans le département de la Loire à
dispenser la formation aux propriétaires et aux
détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Arrêté n° 97-DDPP-23
fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire
à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et de
2^{ème} catégorie

Le préfet de la Loire,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et L.211-13-1-I et R.211-5-3 à 211-5-5 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, et au contenu de la formation ;

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime, et à la protection des animaux de compagnie ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de Messieurs les Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire IOCA1001449C du 15 janvier 2010 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-060 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-064 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1/4

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

VU l'arrêté préfectoral n° 39-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux chiens dangereux, une formation est rendue obligatoire pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Cette formation doit être dispensée par un formateur habilité inscrit sur une liste départementale en annexe du présent arrêté.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour le département de la Loire fait l'objet d'une mise à jour permanente pour tenir compte des nouvelles demandes.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 430-DDPP-22 du 1^{er} septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois au tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 17 mars 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations

Pour le directeur départemental et par
délégation
La chef de service Santé et Protection
Animales

Signé
Anne-Charlotte DUROUX

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97-DDPP-23 du 17 mars 2023

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET AUX DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE**

NOM	Adresse professionnelle		COORDONNEES TELEPHONIQUE S	DIPLÔME, TITRE ou QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
BOCHATON Lionel	28 rue de Charlieu	42300 ROANNE	06 44 19 88 81	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BOULET Soffiane	1573 route de St Etienne - La Moissonnière	42122 ST MARCEL DE FELINES	06 62 58 40 12	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BUISSON Fabien	3 rue Pierre Bouvier	69270 FONTAINE SUR SAÔNE	06 30 58 08 64	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
CAPITAINE Lucie	850 route de Gourde - lieu-dit Le Treuil	07290 PREAUX	06 32 53 51 02	Brevet professionnel option éducateur canin	Club canin Truffes Moustaches et Compagnie 850 route de Gourde 07290 Préaux
CHAPELON Cécile	89B route d'Avernay	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	06 79 54 13 30	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
CHEVALIER Bernard	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96 06 07 11 75 62	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
CHEVRIER Cyrille	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	06 64 78 23 25	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
COLLARD Louis- Philippe	Lieu-dit Cabasse	47440 CASSENEUIL	06 86 91 17 04	Certificat de spécialité cynotechnique	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
COUCHET PEILLON Cécile	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96 06 08 45 26 77	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
DAVIM Stéphane	815 route des muriers	42130 ST ETIENNE LE MOLARD	06 60 15 96 23	Educateur canin - certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant	Domaine des Muriers Pension, éducation chiens chats Les Muriers 42130 ST ETIENNE LE MOLARD
DEVOUCOUX Jean-Luc	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
GARDES Anaïs	941 route de Saint Marcellin	42560 BOISSET SAINT PRIEST	06 14 98 19 07	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Des feux d'Anaka - 941 route de Saint Marcellin - 42560 Boisset Saint Priest
GOMEZ Sébastien	14 rue Claudius Roux	42210 CRAINTILLEUX	06 60 15 22 55	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Positive Dog coaching ou au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain côturé obligatoire)
GOUHIER Diane	18 cours Marin	42152 L'HORME	06 76 09 66 73	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	OCALE 19 allée des Bourdonnes 42800 Génillac ou au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
GRAND Patrick	350 impasse du chemin de fer	42130 MARCILLY LE CHATEL	06 30 62 27 20	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Pension du Châtel 350 impasse du chemin de fer 42130 Marcilly le Châtel
GUILLET Marion	2 impasse Gourmande	38730 DOISSIN	06 84 41 62 00	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
KARA Caroline	201 chemin des Bruyères	42510 BUSSIERES	06 60 35 41 64	Bac professionnel "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
LAVORE Valérie	Aux Crozes - route des 3 croix	42660 SAINT REGIS DU COIN	04 77 56 38 06 06 63 64 86 70	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Amicale laïque de la côte Durieux Rue Joseph Sanguedolce 42230 Roche la Molière ou au domicile (terrain clôturé obligatoire)

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97-DDPP-23 du 17 mars 2023

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET AUX DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE**

NOM	Adresse professionnelle		COORDONNEES TELEPHONIQUE S	DIPLÔME, TITRE ou QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
MANISCALCo Sylvain	37 BIS avenue de la Mairie	42160 BONSON	06 45 73 37 91	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou terrain 14 rue de Genette St Cyprien (terrain clôturé obligatoire)
OUVRIER-BUFFET Michèle	Chemin des Châtaigniers	42580 LA TOUR EN JAREZ	06 43 35 98 27	Educateur canin - certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L.214-6 du CRPM	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
SAUZE Dimitri	5 rue des Roches	71110 MARCIGNY	06 51 29 57 03	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
STRIKAR Aubry	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	06 85 15 24 96	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
SYLVESTRE Jean-Marc	Le Pilon	42750 MARS	06 13 61 91 80	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Le Pilon 42750 MARS Clinique vétérinaire 453 rue Magellan 42190 Saint Nizier sous Charlieu
TENVOOREN Tanguy	6 avenue Maréchal Juin	42800 RIVE DE GIER	04 77 75 03 91	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire 6 avenue Maréchal Juin 42800 Rive de Gier
TRANCHARD Amandine	10 route de Saint-Etienne	42400 SAINT CHAMOND	04 77 31 36 11	Docteur vétérinaire	Cabinet vétérinaire 10 route de Saint-Etienne 42400 Saint Chamond
ZOGLAMI Ouarda	19 rue Léon Blum	69320 FEYZIN	07 49 35 82 66	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-03-20-00004

Arrêté préfectoral 100-DDPP-23 abrogeant
l'habilitation sanitaire de Isabel DECKMYN

Arrêté n° 100-DDPP-23
Portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Isabel DECKMYN

Le préfet de la Loire,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-064 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Considérant la suppression du tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes de Madame Isabel DECKMYN, inscrite sous le numéro 14420 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRETE

Art

icle 1er : L'arrêté préfectoral n° 42-DDPP-14 du 31 janvier 2014, octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Isabel DECKMYN, est abrogé.

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1/2

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 20 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations
Pour le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-03-20-00002

Arrêté préfectoral 98-DDPP-23 attribuant
l'habilitation sanitaire à Natacha LEBON

Arrêté n° 98-DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à **Natacha LEBON**

Le préfet de la Loire,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-064 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Natacha LEBON domiciliée administrativement 6 rue des Orchidées 42155 LENTIGNY ;

Considérant que Madame Natacha LEBON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Natacha LEBON, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**6 rue des Orchidées
42155 LENTIGNY**
pour le département de la Loire (42) et du Rhône (69)
pour une activité canine.

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1/2

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Natacha LEBON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Natacha LEBON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 20 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations
Pour le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-03-20-00003

Arrêté préfectoral 99-DDPP-23 octroyant
l'habilitation sanitaire à Pauline VERNAY

Arrêté n° 99-DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à **Pauline VERNAY**

Le préfet de la Loire,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-064 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Pauline VERNAY domiciliée administrativement 5 rue de Grézolles 42260 SOUTERNON ;

Considérant que Madame Pauline VERNAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline VERNAY, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**5 rue de Grézolles
42260 SOUTERNON**

pour le département de la Loire (42) du Puy de Dôme (63) et de l'Allier (03)

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1/2

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Pauline VERNAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Pauline VERNAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral 611-DDPP-22 du 30 décembre 2022, est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le sous-préfet de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 20 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations
Pour le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-22-00002

AP n°DT 23 0265 portant réglementation de la
circulation routière sur A72 pendant les travaux
de reprise de peinture au niveau du chantier de
réparation de structure du PS1209



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 22 mars 2023

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0265
Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A72
pendant les travaux de reprise de peinture
au niveau du chantier de réparation de structure du PS 1209**

Commune d'Andrézieux-Bouthéon

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-2023-0097 du 8 février 2023 ;

Vu la demande en date du 17/03/2023 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Loire en date du 20/03/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de Saint-Etienne métropole ;

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 21/03/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la CRSARAA ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 20/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de la DIR CE en date du 17/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Veauche en date du 20/03/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;

Considérant la nécessité de refaire en urgence les peintures visant à masquer la signalisation horizontale blanche au niveau du chantier de réparation des structures et superstructures sur le Passage Supérieur PS 1209 situé au PR 120.935 sur l'autoroute A72, commune d'Andrézieux-Bouthéon, dans le sens Saint-Etienne vers Clermont-Ferrand.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A72, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1 :

Mercredi 22/03/2023 de 20h à minuit l'autoroute A72 sera fermée dans le sens Saint-Etienne vers Clermont-Ferrand entre les points kilométriques 122.2 et 120.2.

Article 2 :

Pendant la fermeture de l'autoroute A72 en direction de Lyon / Clermont Ferrand :

Les automobilistes en provenance de Saint-Etienne devront emprunter la sortie n° 8a Montrond-les-Bains / Veauche, suivre la RM 1982 puis la RM 1082 direction Roanne Thiers, puis RM 12 en direction de A72 Clermont-Ferrand au niveau de l'échangeur n°8

Article 3 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 4 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF et la société Aximum.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services d'ASF et des services de Gendarmerie de la Loire et de la CRS autoroutière.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par les exploitants du réseau ASF.

Article 5 :

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 6 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes – Auvergne

Le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Loire
- au président de Saint-Etienne métropole
- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
- aux maires des communes de Veauche et d'Andrézieux-Bouthéon

Le 22 mars 2023

Pour le préfet,
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires

Le chef de la mission déplacements sécurité

Signé : Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-20-00006

Arrêté DT-23-0184 portant dérogation
temporaire au débit minimum biologique délivré
par le barrage d'eau potable du Cotatay
identifié sous le numéro ROE76918 sur le cours
d'eau du Cotatay sur les communes de
Saint-Romain les Atheux et Saint-Genest Malifaux



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT 23-0184
Portant dérogation temporaire au débit minimum biologique
délivré par le barrage d'eau potable du Cotatay identifié sous le numéro ROE76918 sur
le cours d'eau du Cotatay
sur les communes de Saint-Romain-les-Atheux et Saint-Genest-Malifaux**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18-II et R.214-111-2 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10 ;

Vu l'arrêté n° DT-15-450 en date du 05 juin 2015 portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité du barrage du Cotatay ;

Vu le courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire transmise par la DDT de la Loire en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la réponse de de Saint-Etienne Métropole en date du 14 février 2023 et le courrier d'information sur le remplissage des barrages en date du 23 février 2023 ;

Considérant que le Cotatay a subi un étiage naturel exceptionnel de juin à octobre 2022 atténué par le soutien d'étiage volontariste de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant que l'article R.214-111-2 du code de l'environnement dispose que « le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L.214-18-II du code de l'environnement et que ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage » ;

Considérant que ledit soutien d'étiage et l'absence de précipitations notables depuis décembre 2022 conduit à un taux de remplissage de 49 % le 23 février 2023 historiquement bas pour la saison ;

Considérant que le II de l'article L.211-1 du code de l'environnement dispose que « la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population » ;

Considérant que des mesures de restriction doivent être mises en œuvre dans les communes desservies à titre principal par la prise d'eau du barrage du Cotatay référencée sous le numéro ROE76918 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté n° DT-15-450 en date du 05 juin 2015 susvisé dispose qu'en période d'étiage exceptionnel « le pétitionnaire adresse une demande motivée au préfet où il propose un débit temporaire minimal à maintenir en aval de l'ouvrage et les mesures de restrictions d'usages de l'eau mises en œuvre sur le réseau d'eau potable » ;

Considérant que la valeur dérogatoire proposée par Saint-Etienne Métropole pour le barrage du Cotatay se situe dans la gamme du débit minimal biologique définie par l'étude Asconit ;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que « la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur » ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Dérogation temporaire au régime réservé

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-15-450 en date du 05 juin 2015 susvisé, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage, est de 11 litres par seconde ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur.

Article 2 : Conditions de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 n'est applicable que pour la satisfaction des usages suivants réalisés à partir du barrage d'eau potable identifié sous le numéro ROE76918 sur le cours d'eau du Cotatay :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux procédés industriels ;
- l'irrigation de cultures maraîchères ou arboricole équipées de système d'irrigation localisée ;
- l'irrigation de cultures maraîchères ou arboricole de 20 h à 8 h en l'absence de système d'irrigation localisée ;
- l'abreuvement des animaux ;
- l'arrosage des cultures potagères de 20 h à 8 h à condition que l'usage s'effectue par arrosoir afin d'apporter l'eau au pied des plantes.

Les maires concernés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité sous trois jours à compter de la date de signature du présent arrêté pour que ce dernier soit applicable.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

En complément des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté n° DT-15-450 en date du 05 juin 2015 susvisé, le pétitionnaire tient à jour un suivi hebdomadaire des éléments suivants :

- mesure et consignation 3 fois par semaine des débits entrants et sortants du barrage ;
- la cote du plan d'eau en mNGF ;
- analyse hebdomadaire du volume de remplissage du réservoir et l'écart par rapport aux données de références historiques disponibles.

Ces éléments sont transmis par voie électronique chaque vendredi au préfet (service de police de l'eau) dans un format scriptable (.xls, .ods...) à l'adresse ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr.

Toute prise, modification ou annulation d'arrêté municipal de restriction des usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable est communiquée sous un jour au service de police de l'eau.

La réalisation de ces prescriptions conditionne la mise en œuvre de l'article 1.

Article 4 : Période de validité

La dérogation temporaire au régime réservé définie à l'article 1 est applicable 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3. Elle cesse d'être applicable dès que les conditions hydrologiques permettent de satisfaire un débit réservé de 15 l/s tout en permettant la reconstitution du stock d'eau du barrage du Cotatay de manière cohérente avec l'historique disponible.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Genest-Malifaux, Le Chambon-Feugerolles et au siège de Saint-Etienne Métropole en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Les maires de Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Genest-Malifaux et du Chambon-Feugerolles,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 20/03/23

Signé

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-20-00005

Arrêté n° DT 23-0183

Portant dérogation temporaire au débit
minimum biologique
délivré par le barrage d'eau potable du Couzon
identifié sous le numéro ROE92508 sur le cours
d'eau du Couzon
sur les communes de Châteauneuf et
Sainte-Croix-en-Jarez



**Arrêté n° DT 23-0183
Portant dérogation temporaire au débit minimum biologique
délivré par le barrage d'eau potable du Couzon identifié sous le numéro ROE92508 sur
le cours d'eau du Couzon
sur les communes de Châteauneuf et Sainte-Croix-en-Jarez**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18-II et R.214-111-2 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10 ;

Vu l'arrêté n° DT-15-451 en date du 05 juin 2015 portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité du barrage du Couzon ;

Vu le courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire transmise par la DDT de la Loire en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la réponse de de Saint-Etienne Métropole en date du 14 février 2023 et le courrier d'information sur le remplissage des barrages en date du 23 février 2023 ;

Considérant que le Couzon a subi un étiage naturel exceptionnel de juin à octobre 2022 atténué par le soutien d'étiage volontariste de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant que l'article R.214-111-2 du code de l'environnement dispose que « le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L.214-18-II du code de l'environnement et que ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage » ;

Considérant que ledit soutien d'étiage et l'absence de précipitations notables depuis décembre 2022 conduit à un taux de remplissage de 53 % le 23 février 2023 historiquement bas pour la saison ;

Considérant que le II de l'article L.211-1 du code de l'environnement dispose que « la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population » ;

Considérant que des mesures de restriction doivent être mises en œuvre dans les communes desservies à titre principal par la prise d'eau du barrage du Couzon référencée sous le numéro ROE92508 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté n° DT-15-451 en date du 05 juin 2015 susvisé dispose qu'en période d'étiage exceptionnel « le pétitionnaire adresse une demande motivée au préfet où il propose un débit temporaire minimal à maintenir en aval de l'ouvrage et les mesures de restrictions d'usages de l'eau mises en œuvre sur le réseau d'eau potable » ;

Considérant que la valeur dérogatoire proposée par Saint-Etienne Métropole pour le barrage du Couzon est inférieure à la gamme du débit minimal biologique définie par l'étude Asconit mais demeure supérieure au seuil de perte critique pour le stade juvénile, défini également par ladite étude, dont l'émergence est en cours ;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que « la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur » ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Dérogation temporaire au régime réservé

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-15-451 en date du 05 juin 2015 susvisé, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage, est de 21 litres par seconde ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur.

Article 2 : Conditions de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 n'est applicable que pour la satisfaction des usages suivants réalisés à partir du barrage d'eau potable identifié sous le numéro ROE92508 sur le cours d'eau du Couzon :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux procédés industriels ;
- l'irrigation de cultures maraîchères ou arboricole équipées de système d'irrigation localisée ;
- l'irrigation de cultures maraîchères ou arboricole de 20 h à 8 h en l'absence de système d'irrigation localisée ;
- l'abreuvement des animaux ;
- l'arrosage des cultures potagères de 20 h à 8 h à condition que l'usage s'effectue par arrosoir afin d'apporter l'eau au pied des plantes.

Les maires concernés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité sous trois jours à compter de la date de signature du présent arrêté pour que ce dernier soit applicable.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

En complément des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté n° DT-15-451 en date du 05 juin 2015 susvisé, le pétitionnaire tient à jour un suivi hebdomadaire des éléments suivants :

- mesure et consignation 3 fois par semaine des débits entrants et sortants du barrage ;
- la cote du plan d'eau en mNGF ;
- analyse hebdomadaire du volume de remplissage du réservoir et l'écart par rapport aux données de références historiques disponibles.

Ces éléments sont transmis par voie électronique chaque vendredi au préfet (service de police de l'eau) dans un format scriptable (.xls, .ods...) à l'adresse ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr.

Toute prise, modification ou annulation d'arrêté municipal de restriction des usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable est communiquée sous un jour au service de police de l'eau.

La réalisation de ces prescriptions conditionne la mise en œuvre de l'article 1.

Article 4 : Période de validité

La dérogation temporaire au régime réservé définie à l'article 1 est applicable 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3. Elle cesse d'être applicable dès que les conditions hydrologiques permettent de satisfaire un débit réservé de 35 l/s tout en permettant la reconstitution du stock d'eau du barrage du Couzon de manière cohérente avec l'historique disponible.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Châteauneuf, de Sainte-Croix-en-Jarez, de Rive-de-Gier et au siège de Saint-Etienne Métropole en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Les maires de Châteauneuf, de Sainte-Croix-en-Jarez et de Rive-de-Gier,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 20/03/23

Signé

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-22-00001

Arrêté n° DT-23-0264 portant autorisation de
circulation jusqu' au 6 juin 2023 du bateau à
passagers « le Grangent » sur la retenue de
Grangent



**Arrêté n° DT-23-0264
Portant autorisation de circulation jusqu'au 6 juin 2023
du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent**

Le préfet de la Loire

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu le certificat d'immatriculation du bateau « Le Grangent » du 24 octobre 2018 lui attribuant le n° P 017613 F.

Vu l'avis du chef du bureau prévision du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire du 21 octobre 2022.

Vu l'avis du directeur départemental de la Sécurité publique de la Loire du 28 mars 2013.

Vu l'avis du directeur d'Electricité de France (GEH Loire-Ardèche) du 6 avril 2013.

Vu l'évaluation d'incidences Natura 2000 du 11 mai 2015 et ses compléments du 27 mai 2015.

Vu l'attestation de conformité du ponton de l'expert F. ROSE du 13 juillet 2016.

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Rhône du 22 juillet 2016 concernant la modification du ponton L, immatriculé LY 2444 F.

Vu le certificat communautaire n° 10312LY, délivré le 26 juillet 2013 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, concernant le ponton LY 2444 F, et sa modification du 11 avril 2014 valable jusqu'au **6 juin 2023**.

Vu le certificat de l'Union n° 10311LY, délivré le 21 décembre 2018 par la DDT du Rhône, concernant le bateau « Le Grangent », valable jusqu'au 30 mars 2023, prolongé jusqu'au **30 septembre 2023**.

Vu l'attestation de conformité du ponton du 12 mars 2021, de l'expert, H. Reymond suite aux travaux réalisés pour le changement des flotteurs endommagés.

Vu la demande présentée le 13 mars 2023, complétée le 20 mars 2023 par M. Bertrand CHERY, gérant de la société CHERY (LES CROISIÈRES DES GORGES DE LA LOIRE EN FOREZ) propriétaire du bateau à passagers le « Grangent », afin d'utiliser le plan d'eau de la retenue de Grangent pour y organiser un circuit touristique pour la période du 24 mars 2023 au 6 juin 2023 inclus.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « CHERY » identifiée au SIREN sous le numéro 839227378 est autorisée à utiliser, sur le plan d'eau de la retenue de Grangent, le bateau à passagers « le Grangent » immatriculé P 017613 F pour y organiser un circuit touristique de l'île Grangent (communes de Chambles et Saint-Just-Saint-Rambert) aux Neuf Ponts (commune de Saint-Paul-en-Cornillon), avec stationnement, embarquement et débarquement au port de Saint-Victor- sur-Loire.

Article 2 : Le bateau à passagers « le Grangent », dont la puissance maximale est fixée à 113,60 KW et qui présente une longueur de 20,50 m, est autorisé à circuler sur le plan d'eau de la retenue de Grangent dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 3 : Le bateau à passagers « le Grangent » respectera les prescriptions générales, les règles et les conditions de sécurité prévues par l'arrêté interpréfectoral n° DT- 16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPNN) de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

La vitesse maximale du bateau « Le Grangent » est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du parcours et devra être adaptée par son pilote en fonction de la configuration du site (resserments du fleuve) ou de la fréquentation du plan d'eau par d'autres embarcations ou en fonction des conditions climatiques. Le pilote devra disposer d'un appareil contrôlant sa vitesse.

Article 4 : La zone de navigation du bateau « Le Grangent » autorisée est comprise entre l'île de Grangent (communes de Chambles et Saint-Just-Saint-Rambert) et l'aval des Neuf Ponts (commune de Saint-Paul-en-Cornillon) lorsque le niveau du plan d'eau est supérieur à l'altitude de 418,50 m NGF.

Lorsque la cote du plan d'eau est comprise entre 418,50m NGF et 413,00 m NGF, le parcours du bateau « Le Grangent » se limitera à la section comprise entre le ponton d'embarquement et l'île de Grangent. La circulation du bateau « Le Grangent » est interdite lorsque la cote du plan d'eau **est inférieure à 413,00 m NGF**.

Article 5 : La navigation du bateau à passagers « Le Grangent » est interdite lors d'un débit supérieur à 200 m³/seconde à la station de Bas-en-Basset (site Vigie Crue Loire – serveur vocal : tél. 08 25 15 02 85).

Article 6 : L'exploitation du bateau à passagers « Le Grangent » est interdite lorsque la vitesse du vent dépassera 80 km/h en rafale ; le bateau est équipé en permanence d'un anémomètre.

Article 7 : L'exploitation du bateau à passagers « Le Grangent » est interdite dès la formation de glace sur la retenue et en cas de vigilance météorologique Grand froid au niveau orange à rouge établis par Météo France pour le département de la Loire.

Article 8 : Le nombre de personnes sur le ponton et la passerelle doit être conforme au dossier de stabilité validé par expert, à savoir embarquement et débarquement de 27 personnes maximum simultanément. Afin de prévenir les risques de chute des personnes, l'embarquement à bord du bateau à passagers « le Grangent » est interdit en cas de conditions hivernales conduisant à l'apparition de phénomènes météorologiques glissants (gel, températures négatives, verglas, givre, neige, pluies verglaçantes...). Pendant le parcours du circuit touristique, en cas de survenue imprévue de phénomènes météorologiques dangereux (gel, températures négatives, verglas, givre, neige, pluies verglaçantes...) l'exploitant du bateau à passagers « Le Grangent » devra rejoindre dans les plus brefs délais son ponton de débarquement et prendre toutes dispositions permettant de procéder à l'évacuation des personnes dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Article 9 : L'inclinaison maximale de la passerelle devra correspondre à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le nombre de passagers sur le bateau « Le Grangent » ne doit pas être supérieur à celui inscrit sur le certificat de l'Union établi par la DDT du Rhône le 21 décembre 2018, à savoir 150 personnes, plus un équipage à bord, dont 40 personnes au maximum sur le pont supérieur.

Article 11 : Le bateau « Le Grangent » est autorisé à faire escale, stationner, embarquer et débarquer des passagers uniquement aux emplacements suivants :

- ponton situé au port de Saint Victor sur Loire, immatriculé LY 2444 F propriété de la ville de SAINT-ÉTIENNE.

Article 12 : Le ponton LY 2444 F est réservé exclusivement au bateau à passagers « Le Grangent ». Cet embarcadère devra être maintenu en parfait état sous la responsabilité de son propriétaire et de la société « CHERY » qui mettront en œuvre les préconisations émises par la commission de visite dans son compte rendu du 22 juillet 2016.

Article 13 : La société « CHERY » doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile, en particulier pour les préjudices portés aux tiers et les dégâts qui pourraient être provoqués aux installations existantes en bordure et sur le plan d'eau.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la société « CHERY » d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations imposées par d'autres réglementations.

Article 14 : En tous points de la retenue, le bateau « Le Grangent » doit être constamment en capacité de pouvoir alerter ou faire alerter les secours via les numéros d'urgence 18 / 112. À défaut de communication avec les services de secours dans d'éventuelles zones « blanches » sur la retenue, qu'elles soient permanentes ou temporaires, l'exploitant doit adapter en conséquence son circuit de navigation aux seules zones effectivement couvertes et où il est en mesure de contacter les services de secours.

Article 15 : En cas d'embâcles sur le plan d'eau, la navigation du bateau à passagers est interdite.

Article 16 : En application du RPPN, la navigation de nuit et par temps de brouillard (visibilité inférieure à 100 m) est interdite sur la retenue.

Toutefois, par dérogation aux RPPN, le bateau à passagers « le Grangent » est autorisé à naviguer une heure après le coucher du soleil, sur la section du fleuve Loire comprise entre le port de Saint-Etienne - Saint-Victor-sur

Loire et la presqu'île du Châtelet sur la commune de Chambles et si la cote de la retenue est supérieure à 418,50 NGF.

Article 17 : Tout incident ou accident survenu sur le bateau, le ponton ou la passerelle doit être signalé au service « sécurité et transports / unité permis et titres de navigation » de la DDT du Rhône et au service « eau environnement » de la DDT de la Loire, dans un délai de 24 heures maximum.

Article 18 : La société « CHERY » ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité en cas d'interdiction de la navigation sur la retenue de la part des services de l'État ou d'EDF.

Article 19 : Le présent arrêté est valable au **lendemain de sa publication** au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire jusqu'au **6 juin 2023** inclus.

Article 20 : L'arrêté préfectoral n° DT-22-0639 du 23 novembre 2022 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent est abrogé.

Article 21 : L'État, le Département de la Loire, les communes riveraines, le syndicat mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, ainsi qu'Électricité de France, seront dégagés de toutes responsabilités en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation du bateau.

Article 22 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 23 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison,
- Madame et Messieurs les maires de Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul en Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Etienne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône / service sécurité transports – unité permis et titres de navigation,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques),

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 22 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires

Signé :

Élise RÉGNIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-21-00002

Arrêté n° 20-2023 du 21 mars 2023

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOIRE**
Secrétariat du Conseil médical

ARRÊTÉ n° 20 du 21 MARS 2023

fixant la composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire

Le Préfet de la Loire

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2022 du 27 avril 2022 portant désignation des médecins membres du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2022 du 27 avril 2022 portant désignation du Président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale de la Loire ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu les courriers des organisations syndicales relatifs à la désignation des représentants du personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des représentants du personnel en catégorie A, B et C pour la ville de Saint Etienne et Saint Etienne Métropole ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est constituée des membres représentants de l'administration et du personnel, selon les prescriptions suivantes, indiquées au sein des trois annexes ci-jointes :

- *Annexe 1 :* Membres représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours au sein du conseil médical départemental en formation plénière
- *Annexe 2 :* Membres représentants des collectivités territoriales et des établissements publics au sein du conseil médical départemental en formation plénière
- *Annexe 3 :* Membres représentants des personnels au sein du conseil médical départemental en formation plénière des collectivités territoriales et établissements publics – Catégories A, B et C.

Article 2°: L'arrêté n° 14-20232 du 26 janvier 2023 fixant la composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER

Annexe 1 à l'arrêté n° 20-2023 du 21 MARS 2023

SDIS42	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS		
<i>Représentants de l'administration</i>	FRANCOIS Luc	DALLARA Charles ROBIN Michel
	GRECO Gilles	DARDOUILLER Sylvain PARTRAT Yves
<i>Représentants du personnel - Sapeurs-pompiers professionnels</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 6		
Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle.	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Catégorie A - groupe hiérarchique 5		
Les capitaines, commandants et lieutenant-colonel, les infirmiers, les cadres de santé, les médecins et pharmaciens de classe normale.	Lieutenant-colonel Didier MICHAUD	Commandant Olivier MEYER
	Capitaine Frédéric BROTTE	Cadre de Santé Pascal ROLLE
Catégorie B - groupe hiérarchique 4		
Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1ère classe, les lieutenants hors classe.	Lieutenant Frédéric PASCALE	Lieutenant Florent DEBATISSE
	Lieutenant Franck NOUVEL	Lieutenant Julien CHOPY
Catégorie B - groupe hiérarchique 3		
Les lieutenants de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels.	Lieutenant Christophe BARRET	Lieutenant Christophe ROCHET
	Lieutenant Charlie RABY	
Catégorie C		
Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	Adjudant-chef Noël FERRAPIE	Adjudant-chef Régis BRIAULT
	Adjudant-chef Laurent JOUBARD	Adjudant-chef Laurent PICQ
<i>Représentants du personnel – Personnels Administratif et technique</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 5	Frédéric TEYSSIER	Lilian THOMAS
Catégorie B - groupe hiérarchique 4	Chrystelle RABEYRIN	Cécile BROUSSET
Catégorie B - groupe hiérarchique 3	Laurence BRUN	Delphine SOULAS
Catégorie C - groupe hiérarchique 2	Chantal JOURMARD	David COLAVITTI
Catégorie C - groupe hiérarchique 1	Cyril GRANGE	Alexandra MONEDERO
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		
Direction SDIS 42	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Représentants de l'administration	Luc FRANCOIS	Charles DALLARA
Représentants du personnel	Commandant Franck CIZERON	Commandant Nicolas RAVOIRE
Médecin-chef départemental SDIS42	Médecin-Commandant Philippe RIGAUDIRE	Médecin-Commandant Philippe PROUST

Annexe 2 à l'arrêté n° 20-2023 du 21 MARS 2023

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Eric BERLIVET	Marianne DARFEUILLE
		Philippe PERRON
	Daniel DUBOST	Naséra CHABANE
		Timothée CRIONAY
VILLE DE SAINT CHAMOND	COFFY Béatrice	Gilles GRECO
		Jean Paul RIVAT
	CADEGROS Régis	Pierre DECLINE
		Françoise VANEL
VILLE DE ROANNE	FESNOUX Fanny	Adina LUPU
		BRATILOVEANU
ST ETIENNE METROPOLE	Denis BARRIOL	François DRIOL
		Sylvie FAYOLLE
	Régis CADEGROS	Bernard BONNET
		Andonella FLECHET
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Julien LUYA	Jean François BARNIER
		Jean François CHORAIN
	Yves PARTRAT	Danièle CINIÉRI
		Marie Jo PEREZ
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Nicole PEYCELON	Emmanuel MANDON
		Raymond VIAL
	Aline MOUSEGHIAN	Laurence BUSSIÉRE
		Catherine ZAPPA
VILLE DE SAINT ETIENNE	Christiane JODAR	Dominique MANIN
	Marie Eve GOUTELLE	Marie Jo PEREZ

Catégorie B

Catégorie B	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Béatrice GOUY	Claude BELLE
		SAUNIER Jean Philippe
	BAYOD Karine	Ludovic ROBERT
		Hélène CEYSSON
VILLE DE SAINT CHAMOND	Florent BASSET	Nelly PINEDE
	Guy BERNE	Jacques LIHOSSIER
VILLE DE ROANNE	Isabelle LAGOUTTE	Jéan-Charles MAGAUD
		Dominique GALICHON
	Philippe COUTAUDIER	Amélie CARTAL
		Françoise GEORGES
ST ETIENNE METROPOLE	Julien RONZIER	Michèle MOSNIER
		Guillaume BUTTET
	Pascale LAM	Jean Pierre ISSARTEL
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Jacky CHARRIER	Laurence MOULIN
		Sophie MALARD
	Anissa HRICHI	Emilie DELMAESTRO Emmanuel DOS SANTOS MONTEURO
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Patrick DEVAUX	Muriel RODRIGUES
		Jean-Paul DUBOURGNON
	Florence DENONFOUX	Frédéric OLLIVIER
		Emmanuel BAUZAC
VILLE DE SAINT ETIENNE	Christophe THOMOLLARI	Laurence ROUSSET
		Florian BROUILLOUX
	Christophe POCHON	Gaëlle THOMAS

Annexe 3 à l'arrêté n° 20-2023 du 21 MARS 2023

Catégorie A

Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Geneviève CHARRA	Rachel TERRY
		Vincent GAUDELIERE
	Emilie PERRIN	Marie COUDEYRAS
		Manuela LAMBERT
VILLE DE SAINT CHAMOND	MACHADO-GARAT Anne	DIAZ Simona *
VILLE DE ROANNE	Gregory AYMOND	Michèle SUBRIN
ST ETIENNE METROPOLE	François ROUSSEAU	Gaëtan MELLON
		Sophie LEPINE
	Cédric RENAUD	Laurent FABRE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Kamel HADJ-RABAH	Noémie DERORY
		Myriam DAHMANI
	Nadine SAURA	Alberic PEYRE
		Claude SAUZY
REGION AUVERGNE - RHONE ALPES	Lydiane BONNET	Renald GUILBERT
		Laurence FRETU
	Maria TOMANOV	David ZERATHE
		Frédéric GIRARD
VILLE DE SAINT ETIENNE	Esthel CORNEDE	Hamid MEDJEBEUR
	BORREGO Christine	CHAILAN Marie France

Catégorie C

Catégorie C	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Jean Christophe BERTHIER	Alain TEYSSIER
		Carole JACQUET
	Chantal FERNANDES	Joan MASUE
		Christophe SOLER
VILLE DE SAINT CHAMOND	DREVET Martine	Alain MALEYSSON
	CHAUDIER Virginia	El Hadji NDIAYE
		Stéphanie FOURNIER
VILLE DE ROANNE	Robert ARTHAUD	Christophe ROYER
		Farid HENRI
	Nathalie GUERIN	Franck BALMONT
ST ETIENNE METROPOLE	Ludovic RAMELET	Frédéric CHAPUIS
	FARAJ-ROBIN Asmae	Souad HADDOUCHI
		HAJJAMI Fatima
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Pascal GIRARD	Stéphanie MURE
		Djamila VIAL
	Damien BONNEVILLE	Alain BOUFFETIER
		David SION
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Murielle BLANC	Athmane BENNACER
		Corinne BASTET
	Hélène SABOT	Francine URZE
		Martine ALLIX
VILLE DE SAINT ETIENNE	Sébastien BUISSON	Boualem HAMMOUCHE
		Eliane PAUT
	Odile BESSET	Eric RAMIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-17-00003

Arrêté de composition de la commission
d'expulsion (COMEX) des étrangers du
département de la Loire

**Arrêté de composition de la commission d'expulsion
des étrangers du département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile et notamment ses articles L 632-1, L 632-2, instituant dans chaque département, une Commission d'Expulsion des Étrangers ;

Vu les articles R 632-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON, aux termes de laquelle deux conseillers au Tribunal Administratif ont été désignés pour siéger au sein de la Commission d'Expulsion à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'ordonnance d'administration judiciaire de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de SAINT-ETIENNE, en date du 23 février 2023, portant organisation du service, répartition des magistrats du siège, attributions et délégations dans les différents services de la juridiction et de la chambre de proximité de Montbrison à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission d'expulsion du département de la Loire est fixée comme suit :

PRÉSIDENT : **Titulaire**
Monsieur Patrick JOULAIN
Vice-Président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Saint-Etienne

Suppléante
Madame Stéphanie PERRIN
Vice-Présidente chargée de l'instruction au Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne

MEMBRES : **Titulaires**
- Monsieur Jean-Luc JAILLET
Vice-Président chargé de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne

- Madame Gabrielle MAUBON
Première Conseillère au Tribunal Administratif de Lyon

Suppléants :

- Monsieur Romuald DI NOTO
Juge de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne

- Madame Pascaline BOULAY
Première Conseillère au Tribunal Administratif de Lyon

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 17/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- M. le Président du Tribunal Judiciaire de SAINT-ETIENNE
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LYON
- M. Patrick JOULAIN
- Mme Stéphanie PERRIN
- M. Jean-Luc JAILLET
- Mme Gabrielle MAUBON
- M. Romuald DI NOTO
- Mme Pascaline BOULAY
- M. le Chef du Bureau de la logistique de la Préfecture de la Loire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-20-00001

Arrêté n°31/2023 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - régie
municipale de la Ville de Roanne (42300)



Arrêté n° 31/2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

Vu l'habilitation délivrée à la régie municipale des Pompes Funèbres de la Ville de Roanne le 9 décembre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire déposée le 4 janvier 2022, complétée par courriels le 21 janvier et le 11 février 2022, puis le 6 février 2023 et le 2 mars 2023, par M. Yves NICOLIN, maire de Roanne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la régie municipale de la Ville de Roanne dénommée « Service Funéraire Public et Crématorium » située 16 boulevard du cimetière 42300 Roanne ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Considérant que ladite demande satisfait aux conditions réglementaires en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale de la Ville de Roanne dénommée « Service Funéraire Public et Crématorium » située 16 boulevard du cimetière 42300 Roanne (au siège social sis : Place de l'Hôtel de Ville BP 90512 Roanne 42328 Roanne Cedex) représenté par M. Yves NICOLIN, maire de Roanne, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (bâtiment principal et son extension) sise 2 rue Mattéoti 42300 Roanne,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,**

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/2

- **Gestion d'un crématorium sis 9 boulevard Maréchal Joffre 42300 Roanne.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **21-42-0114.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Loire.

Roanne, le 20 mars 2023

Le sous-préfet,

Signé

Hervé GERIN

COPIES ADRESSEES A :

- Mairie de Roanne, Service des Pompes Funèbres – Service funéraire,
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,
- DDSP 42 – CSP de Roanne.

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Loire – 2 rue Charles De Gaulle - CS 12241 - 42022 Saint-Étienne cedex 1.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03 dans les deux mois suivant la notification de ce courrier ou de sa publication au recueil des actes administratifs, et notamment via le site www.telerecours.fr

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2